



ARRETE n° **1.907** /MEF/DGBF/DMP du **25 NOV 2010** portant résiliation des marchés n° 2010-0-0-0124/02-22, 2010-0-0-0134/02-22, 2010-0-0-0127/02-22, 2010-0-0-0135/02-22 passés entre la Direction des Affaires Financières (DAF) du ministère de l'Education Nationale, et les entreprises SARL ACGIM, SIPRES relatifs à l'achat et la distribution des Kits Scolaires pour les montants respectifs de 451 741 212, 263 665 814 F CFA TTC.

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

- VU le décret n° 2007- 468 du 15 mai 2007 portant Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances; ✓
- VU le décret n° 2009-259 du 06 août 2009 portant Code des Marchés Publics; ✓
- VU le décret n° 2010-28 du 23 février 2010 portant composition du Gouvernement nomination et de ses membres; ✓
- VU le décret n° 2010-32 du 04 mars 2010 portant nomination des membres du Gouvernement, modifiant et complétant le décret N° 2010-28 du 23 février 2010; ✓
- VU le décret n° 2010- 42 du 25 mars 2010 portant attribution des membres du Gouvernement ; ✓
- VU l'arrêté n° 202/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant Conditions et Modalités de résiliation des marchés publics; ✓
- VU la demande de résiliation du 8 novembre 2010; ✓
- VU les nécessités de service.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les marchés, passés entre la Direction des Affaires Financières (DAF) du ministère de l'Education Nationale et les entreprises tel que détaillé ci-après :

Entreprise	N°/marché	Objet	Montant (F CFA TTC)	Boite postale/géographique	Tél /Cel/ fax	Compte Bancaire	Compte contribuable
SARL ACGIM	-2010-0-0-124/02-22 ;	Achat et Distribution des Kits Scolaires	451 741 212	01 BP 2550 ABJ.01	22 45 77 45/22 42 95 54	B HCI N° 10068 0 1001 010554840009 75/ECOBANK N°A0059 01020 000101500019 89	c/c 0678911N-RCCCM: GB 2006-B-387
	-2010-0-0-134/02-22			Sise à Cocody 2 plateaux 7 ème tranche, rue des oscar	E-mail : acgimci@yahoo.fr		
SIPRES	-2010-0-0-127/02-22 ;	Achat et Distribution des Kits Scolaires	263 665 814	16 BP 1922 ABJ 16	22 4323 04/05083 961	/	/
	-2010-0-0-135/02-22						

Sont résiliés pour faute.

**ARTICLE 2**

Conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics, les entreprises **SARL ACGIM** et **SIPRES** sont exclues des procédures de passation de marchés publics pendant un délai de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

*YOH BAÏ*